

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

VISANT À INTERDIRE L'USAGE DE L'ÉCRITURE INCLUSIVE - (N° 1934)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine »,

les mots :

« d'inventions typographiques ou morphologiques qui font coexister une double désinence, à la fois masculine et féminine, au sein d'un même mot ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine » est trop peu claire et ne désigne pas clairement les pratiques typographiques qu'elle vise, à savoir ce qu'on appelle le « point médian ». L'expression « coexistence d'une double désinence à la fois masculine et féminine au sein d'un même mot » paraît beaucoup plus juste, et définit mieux les pratiques visées. Il ne s'agit pas d'interdire une graphie avec une forme féminine, ce qui poserait la question de la validité des noms au féminin comme « sénatrices » ou « directrices » lorsqu'un générique masculin est préexistant. Il s'agit de désigner les mots qui, par des inventions typographiques ou morphologiques, font coexister dans un même temps la forme féminine et la forme masculine, volonté précise et idéologique de l'écriture inclusive pour prétendument dégenrer la langue française.

Cet amendement propose donc cette précision plus que nécessaire lorsque l'on touche à un sujet aussi crucial que la langue.

